



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
- Liberté – Egalité – Fraternité -
7 rue d'Estienne d'Orves – CS n° 70027
94381 BONNEUIL-SUR-MARNE cedex

N°22/DST/177

ARRÊTÉ DU MAIRE

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT DANS LA RUE DU MOULIN BATEAU DU 16 AU 17 SEPTEMBRE 2022

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

Vu l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 du Préfet de Police de Paris, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

VU la demande d'HAROPA PORT DE PARIS de procéder à l'inauguration des « Journées du Patrimoine 2022 » entre les n°5 à n°17 rue du Moulin Bateau, du 16 au 17 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules aux abords de la manifestation, en vue de permettre son organisation ;

A R R Ê T E

Article 1er : Du vendredi 16 septembre 2022 à partir de 14 heures au samedi 17 septembre 2022 inclus, jusqu'à 20 heures, le stationnement de tous véhicules sera interdit et neutralisé par le personnel du service de sécurité du port de BONNEUIL, entre les n°5 et n°17 rue du Moulin Bateau, des deux côtés de la voie.

Article 2 : Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de la manifestation et afin de ne pas constituer une entrave, le non-respect de l'interdiction de stationner est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 IV du code de la route susvisé.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du même code.

Article 3 : La signalisation temporaire de police découlant des présentes et la mise en concordance avec la signalisation permanente seront mises en œuvre le demandeur, sous le contrôle des Services municipaux.

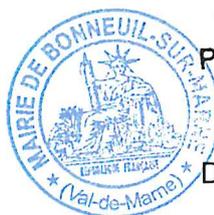
Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification par courrier adressé au Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex – ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté sera inséré au registre des arrêtés municipaux et une copie sera, d'une part publiée sur le site internet de la Ville et sur les lieux de la manifestation, d'autre part sera adressée :

- à Monsieur le Commissaire de police de CRÉTEIL ;
- à Madame la Responsable de la Police Municipale de BONNEUIL-SUR-MARNE ;
- à Madame la Directrice Générale des Services, pour exécution chacun en ce qui le concerne ;
- et à la société HAROPA PORT DE PARIS, demandeuse, pour notification.

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 12 juillet 2022.



Le Maire,

Pour le Maire par délégation,
L'Adjoint au maire,
Akli MELLOULI

Denis ÖZTORUN

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de la transmission en Préfecture le
Et de la publication le **19 JUL. 2022**

Pour le Maire et par délégation :
La Directrice Générale des Services,
Nathalie BOURGEOIS